



Institut
des droits de l'homme
de Lyon (IDHL)



Les codes de déontologie de la police, outils de prévention de la torture

Éléments pour une charte africaine de la police

Genève, mai 2000

Le présent document d'étude analyse la question de la déontologie de la police dans le système africain de protection des droits de l'homme. Il note l'importance du rôle social du policier et indique quelle doit être la nature de la mission de la police dans une société démocratique. A partir d'une évaluation des besoins déontologiques dans les pratiques policières en Afrique, il souligne l'intérêt de codes de déontologie de la police comme outils de prévention de la torture. Cette étude contient en outre plusieurs recommandations dont notamment la proposition d'une charte africaine de la police. Ce plaidoyer pour une police démocratique nous invite au partage des réflexions et des expériences ainsi qu'à un approfondissement pour des actions plus conformes au respect des droits et de la dignité de la personne humaine.

APT
Fondée en 1977
par Jean-Jacques Gautier

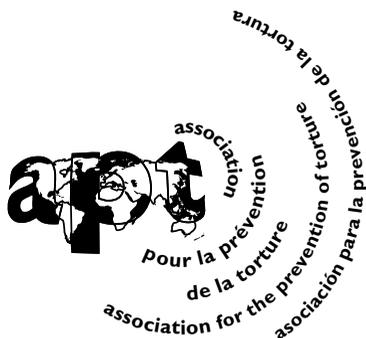
Route de Ferney 10 Case postale 2267 CH-1211 Genève 2
Tél (4122) 734 20 88 Fax (4122) 734 56 49 E-mail apt@apt.ch
Internet <http://www.apt.ch> CCP 12-21656-7 Genève
UBS Genève, compte n° 279-C8117533.0

APT Afrique

Afrique



Institut
des droits de l'homme
de Lyon (IDHL)



Les codes de déontologie de la police, outils de prévention de la torture

Éléments pour une charte africaine de la police

Remerciements

Nous tenons à remercier l'Institut des droits de l'homme de Lyon pour son soutien à la publication de la présente brochure.

L'Institut des droits de l'homme de Lyon est une unité de la Faculté de droit, sciences économiques et sociales de l'Université catholique de Lyon. Il accueille des étudiants et des chercheurs en provenance d'une vingtaine de pays, dont un tiers du continent africain.

La problématique des droits de l'homme y est abordée de manière pluridisciplinaire, honorant, entre autres, les grandes questions suivantes :

- Conditions d'effectivité du droit international
- Autorité des institutions et organisations de promotion et de protection des droits de l'homme
- Ethique des droits de l'homme et cultures particulières

Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)
25, rue du Plat – F 69288 Lyon cedex 02
Téléphone : (00 33) 4 72 32 50 50
Télécopie : (00 33) 4 72 32 51 74
E-mail : idhl@univ-catholyon.fr
Internet. www.univ-catholyon.fr

■ SOMMAIRE

NOTE DE L'AUTEUR	7
INTRODUCTION	11
I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE ET L'INSTITUTION DE LA POLICE EN AFRIQUE	15
1. Ecart entre les textes et « l'utilisation » de l'institution de la police	17
2. Pourquoi cette situation en dépit de textes en vigueur ?	20
II. LA POLICE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	27
1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	29
2. La police dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	30
3. Qu'en est-il sur le plan international ?	32
III. LA PROMOTION DE CODES DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE : UNE CONTRIBUTION À LA PRÉVENTION DE LA TORTURE	35
1. Pour une charte africaine de la police	37
A. Quel pourrait être le contenu d'une charte africaine de la police ?	38
B. Répondre à la nécessité d'une conception démocratique de la police	39
2. L'adoption de codes de déontologie de la police sur le plan national	40
A. Avantages de codes de déontologie de la police	40
B. Processus d'élaboration	42

CONCLUSIONS	45
RECOMMANDATIONS ET VOIES D’ACTION	49
NOTES	55
SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES	61
ANNEXES	65
Annexe I	67
Décret n° 269 du 4 avril 1995 portant code de déontologie de la police du Tchad	67
Annexe II	73
Code de conduite des responsables de l’application des lois, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979	73
Annexe III	81
Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois	81
Annexe IV	91
Résolution n° 690 (1979) relative à la Déclaration sur la police, adoptée par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe le 8 mai 1979	91

NOTE DE L'AUTEUR

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale basée à Genève, ayant pour mandat la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est à l'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'APT mène notamment des études thématiques en vue d'approfondir la réflexion sur la prévention de la torture. C'est dans ce contexte que son Programme Afrique a concentré son attention sur les codes de déontologie de la police comme outils potentiels de prévention de la torture et a entrepris ce travail.

Au départ, l'ambition était de faire une étude comparative sur les codes de déontologie de la police de différents pays en Afrique. Mais, au cours de nos recherches, il s'est avéré que dans plusieurs pays africains il n'existe pas encore de code de déontologie policière, tandis que dans d'autres il n'a pas été possible d'obtenir les informations nécessaires. C'est ainsi que l'étude s'est orientée vers une identification des besoins déontologiques de la police en Afrique pour ensuite, sous l'angle d'une réflexion globale sur le rôle et l'implication de la police dans la mise en œuvre des droits de l'homme, examiner l'apport éventuel de codes de la déontologie policière en Afrique dans la prévention de la torture.

Nous estimons que les institutions régionales ont un rôle moteur à jouer dans la promotion et la mise en œuvre des normes de protection des droits de l'homme.

Au niveau de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la dernière adoption (juin 1998) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples constitue un progrès considérable dans la réalisation des objectifs de la Charte. Le système africain de protection des droits de l'homme serait encore davantage renforcé et la prévention de la torture privilégiée si l'OUA

prenait aussi la responsabilité de proposer aux polices africaines des règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les ambitions actuelles de l'OUA, exprimées notamment lors des récents Sommets des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenus à Alger du 12 au 14 juillet 1999 et à Syrte du 8 au 9 septembre 1999, gagneraient en crédibilité si elles faisaient de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme son credo inconditionnel et si ses organes compétents se mettaient à l'œuvre pour élaborer des normes et directives spécifiques afin de contribuer à la mise en œuvre concrète du respect des droits de l'homme.

Pour notre part, nous souhaiterions que la prochaine étape soit l'adoption d'une charte africaine de la police et la promotion au niveau national de codes de déontologie policière pour la prévention de la torture.

Jean Baptiste Niyizurugero
Responsable du Programme Afrique à l'APT

■ INTRODUCTION

■ La torture, un phénomène répandu en Afrique

La torture est un phénomène répandu, en Afrique comme ailleurs, malgré les nombreuses conventions, résolutions et autres déclarations internationales qui l'interdisent¹.

Selon les rapports des différentes organisations nationales et internationales des droits de l'homme, la torture existe toujours dans plus de la moitié des pays du monde et reste présente sur tous les continents, bien qu'elle soit formellement prohibée depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. L'Afrique enregistrerait le plus grand nombre de cas de torture et de mauvais traitements avec 55% des cas, suivie de l'Asie avec 20% des cas². De même, sur le continent africain, le recours à la torture serait plus souvent la règle que l'exception³ dans de nombreux pays où, par exemple, les détenus politiques sont systématiquement torturés.

Les pays africains ont été peu enthousiastes à adhérer à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au 30 janvier 2000, seuls 29 pays africains avaient ratifié la Convention.

De plus, ceux qui ont daigné y adhérer ne remplissent pas toujours leur obligation de soumettre des rapports périodiques au Comité contre la torture (CAT). A titre indicatif, en mai 1999, quatorze Etats africains n'avaient pas encore soumis leurs rapports initiaux, ce retard datant de plus de dix ans pour certains, comme par exemple l'Ouganda et le Togo qui auraient dû les soumettre en 1988.

Sur le plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples proclame la prohibition de la torture et des mauvais traitements et interdit les arrestations et détentions arbitraires. Pourtant, la question de la torture reste l'une des grandes préoccupations des violations des droits de l'homme en Afrique où certains pays ont érigé la torture en politique de gouvernement.

■ La police dans la prévention de la torture

En principe, la police représente l'autorité publique. Elle constitue l'un des principaux liens entre le citoyen et l'Etat qui détient le monopole de l'utilisation de la force légitime dans ses prérogatives. A ce titre, la fonction de policier s'exerce dans un contexte de tension intrinsèque entre, d'une part, la nécessité du maintien de l'ordre public indispensable pour l'effectivité des droits de l'homme, et d'autre part, le devoir de respect absolu de la personne.

Si, d'un côté la police est l'un des acteurs de protection des droits et de la tranquillité des citoyens, d'un autre, elle constitue aussi un corps « à risque » de violation des droits de l'homme. Cette double position confère à la police un rôle délicat sur le terrain des droits de l'homme. La manière dont elle tient ce rôle et la façon dont elle évolue sur ce terrain reste déterminante puisque le bon fonctionnement de la police constitue un des éléments essentiels à la bonne mise en œuvre des droits de l'homme. En effet, autant une police mal formée, mal organisée et mal « définie » est plus apte à violer les droits de l'homme autant celle qui travaille avec des objectifs adaptés aux besoins, avec des valeurs claires, est plus disposée à rendre un meilleur service à la société et à concrétiser la jouissance des droits de l'homme pour tous les citoyens.

C'est dans cette optique que nous voudrions partager quelques réflexions sur l'intérêt que pourraient présenter les codes de déontologie de la police, en Afrique comme ailleurs, dans la mise en œuvre des droits de l'homme en général et dans la prévention de la torture en particulier.

**I.
LA PRATIQUE DE
LA TORTURE
ET L'INSTITUTION DE
LA POLICE EN AFRIQUE**

I. LA PRATIQUE DE LA TORTURE ET L'INSTITUTION DE LA POLICE EN AFRIQUE

L'état des lieux sur la question de la torture en Afrique, dont font l'objet les rapports de différentes organisations nationales et internationales des droits de l'homme est inquiétant⁴. La pratique de la torture est un phénomène réel dans lequel la police est mise en cause.

Nous ne voulons pas revenir sur cet état de la situation de façon exhaustive.

Il s'agit seulement de souligner la mauvaise « utilisation » de l'institution de la police qui perpétue bavures, pratique de la torture et autres violations des droits de l'homme, afin de contribuer à la réflexion sur de possibles stratégies d'action préventive, étant donné que toute action de prévention de la torture doit, entre autres, rechercher l'amélioration du comportement professionnel du policier.

1. Ecart entre les textes et « l'utilisation » de l'institution de la police

A travers les différentes constitutions, lois nationales et conventions internationales, tous les Etats africains, reconnaissent la dignité inhérente à la personne humaine. Ils admettent aussi que la police est un service public chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi pour garantir la tranquillité et la sécurité publique. La torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les arrestations arbitraires sont formellement interdits.

Ainsi, par exemple, au Tchad, le texte fondamental de 1996 interdit la torture et précise que « *l'Etat garantit la neutralité politique des forces de sécurité* », que celles-ci sont au service de la nation et que « *nul ne peut les utiliser à des fins particulières* ». L'article 2 de la constitution du Burkina Faso garantit « *la protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique de la personne* » et interdit

« *la torture et autres mauvais traitements* », tandis que celle du Cameroun proclame son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Charte internationale des droits de l'homme, notamment au principe que « *toute personne a droit à la vie, doit être traitée en toute circonstance avec humanité et ne peut être soumise à la torture* ».

Le Cameroun a, en outre, adopté une loi⁵ insérant dans le code pénal le crime de torture. Sur le plan normatif, ce texte constitue une bonne avancée. Rares sont encore les pays africains qui érigent la torture en une infraction pénale spécifique poursuivie et punie comme telle.

La constitution malienne stipule en son article 3 que « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* ».

Pourtant, la police n'a pas les mêmes finalités pratiques dans tous les pays. Les rapports entre la police, le pouvoir politique et les citoyens ainsi que l'articulation de ces rapports sont différents d'un pays à l'autre. Dans la pratique quotidienne, les garanties énoncées par la constitution et les normes internationales sont souvent ignorées.

Dans plusieurs pays d'Afrique, « *police et forces de sécurité sont utilisées par les gouvernements à des fins politiques et de façon discriminatoire pour détenir, maltraiter voire tuer des membres des partis politiques d'opposition, des militants des droits de l'homme, des syndicalistes, des journalistes, et pour interdire leurs réunions publiques pacifiques et non violentes* »⁶.

Au Cameroun, par exemple, « *un très grand nombre de sympathisants des principaux partis d'opposition ont été arrêtés arbitrairement lors de l'élection présidentielle du 12 octobre 1997. Au bout de plusieurs semaines ils ont été relâchés sans que personne soit inculpée pour une quelconque infraction. Dans la province de l'Extrême-Nord, au moins 20 partisans de l'Union nationale pour*

la démocratie et le progrès (UNDP), ont été appréhendés parce qu'ils boycottaient les élections. Détenus dans un poste de police, ils ont été conduits sous bonne escorte jusqu'au bureau de vote, où on leur a ordonné de voter»⁷.

De ces exemples, il ressort que, souvent, les membres des forces de police au lieu de jouer leur rôle d'agents de service public pour garantir à tous les citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux, se conduisent en « chiens de garde » des régimes en place. Militarisée et « instrumentalisée », la police joue parfois un rôle socialement négatif par sa soumission aux intérêts particuliers des régimes et partis au pouvoir.

Lorsqu'un régime sent que sa légitimité est menacée par ceux qu'il appelle « *les ennemis intérieurs ou extérieurs* », il recourt à la torture et à la répression parfois aveugle, l'objectif étant celui d'anéantir les individus. La torture et les mauvais traitements sont alors pratiqués contre des personnes qui luttent contre l'injustice et pour les droits démocratiques dans leurs pays, mais aussi contre des citoyens ordinaires qui sont loin d'avoir un engagement ou une opinion politique comme telle, si ce n'est celle qu'on leur prête dans le dessein de réaliser des épurations ethniques ou tout simplement dans le but de terroriser les populations civiles en général et d'asseoir leur pouvoir.

Dans beaucoup de cas encore, les membres des forces de sécurité qui sont souvent mal payés, pratiquent la torture et procèdent à des arrestations arbitraires par corruption pour satisfaire quelques intérêts de particuliers, guidés par des intentions sournaises de règlement de comptes. Ceci relève du règne de l'arbitraire et dénote une absence de contrôle et de surveillance de l'action des forces de sécurité.

Outre les cas de torture et de mauvais traitements, la police recourt facilement à l'usage de la force, particulièrement à la force meurtrière et à l'utilisation des armes à feu dans des situations de maintien de l'ordre. Le recours à la force est rarement conforme aux normes internationales pertinentes en la matière.⁸

Par exemple, « au Tchad, en octobre 1997, à Moundou, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des personnes qui venaient se faire enregistrer, conformément aux dispositions de l'accord de paix conclu entre le gouvernement et les forces armées pour la république fédérale (FARF). Plusieurs dizaines d'entre elles ont été tuées. »⁹

Selon les rapports d'Amnesty International, « au Mozambique, lors de la grève des étudiants en mai 1996, la police a frappé des étudiants après avoir fait irruption dans le campus à l'heure où ils préparaient tranquillement leur petit déjeuner. »¹⁰

« Au Burkina Faso, deux lycéens ont été tués le 16 décembre 1998, lors de la répression, par les forces de l'ordre, des manifestations contre la mort, dans des circonstances non élucidées, du journaliste Norbert Zongo. »¹¹

Le tableau des violations des droits de l'homme brossé ci-dessus est loin d'être exhaustif. L'état des lieux est inquiétant. Il y a beaucoup d'écarts entre les dispositions constitutionnelles, les lois promulguées, les normes internationales et les pratiques quotidiennes de la police.

■ 2. Pourquoi cette situation en dépit de textes en vigueur ?

Il existe plusieurs raisons qui encouragent la pratique de la torture et autres manquements policiers au respect des droits de l'homme en Afrique. On peut citer notamment :

■ La culture de l'impunité

L'impunité, tant de jure que de facto, est indéniablement l'un des principaux facteurs qui encouragent les violations des droits de l'homme en général, et la torture en particulier. Les exemples ci-après viennent confirmer cet état de choses.

« La pratique de la torture existe bel et bien au Mali et elle se perpétue en toute impunité¹² ». « Au Sénégal, les violations des droits humains commises par les forces de sécurité sont en premier lieu le fait de l'armée et de la gendarmerie, qui, depuis des années, agissent dans l'impunité la plus totale¹³ ».

Il existe plusieurs éléments sur lesquels s'appuient l'impunité dont notamment la peur des victimes et leur manque de soutien ainsi que l'absence d'institution de recours.

- **Peur et manque de soutien de la part des victimes**

Souvent, les survivants de la torture, traumatisés, n'osent pas raconter les atrocités auxquelles ils ont été soumis par peur de représailles. Cette peur ne leur permet pas souvent de porter plainte.

- **Absence d'institution de recours**

A défaut d'une institution de recours jouissant d'une indépendance suffisante pour enquêter sur les allégations d'atteinte aux droits de l'homme commises par la police, les quelques plaintes qui existent n'ont d'autre destinataire que la police elle-même. Nombreuses sont alors les plaintes qui n'entraînent ni poursuites ni condamnations, le premier souci de la police étant celui de couvrir les bavures de ses membres.

Au Kenya, par exemple, *« toute personne arrêtée encourt le risque d'être victime de torture et d'autres traitements inhumains, pratiqués à une large échelle. Cette situation est d'autant plus inquiétante que l'impunité semble être la règle. Même lorsque la victime apporte des preuves des mauvais traitements qui lui ont été infligés, le gouvernement est extrêmement réticent pour engager des poursuites contre leurs auteurs. En 1996, 130 personnes ont été tuées par la police, tandis que leur nombre est passé à 159 en 1997, soit une moyenne de trois par semaine »*.¹⁴

Lorsque des responsables de l'application des lois n'ont pas à répondre de leurs agissements devant des organes indépendants chargés d'enquêter sur les plaintes, cela leur donne naturellement le sentiment qu'ils peuvent agir en toute impunité. Cela pose encore une fois la question de la surveillance et du contrôle de l'action des forces de police. Si les forces de police et de sécurité ne sont guère tenues de répondre de leurs actes, c'est parce que leur conduite ne fait pas l'objet d'une surveillance efficace. Il est crucial que des enquêtes indépendantes puissent être menées en cas

de plainte pour que la police et les forces de sécurité répondent de leurs actes.

— Absence de volonté politique et confusion entre la mission de la police et celle des « forces armées »

Le phénomène de l'impunité ci-dessus évoqué n'est pas le fruit du hasard. Il est souvent le résultat d'une absence de volonté politique des gouvernements de mettre fin aux violations des droits de l'homme.

Pour certains responsables politiques, la police et toutes les autres forces dites de sécurité en général, sont l'expression de leur pouvoir et le symbole de leur autorité. Dans certains pays, les responsables de l'application des lois ne sont pas des fonctionnaires ordinaires mais des membres de l'armée. Au pire des cas, ce sont des milices privées qui exercent alors les fonctions qui reviennent normalement à la police¹⁵.

Aussi, les recrutements ne se font pas sur base de critères clairs et objectifs orientés par un profil de compétences personnelles.

Les responsables et membres clés des forces de « sécurité » sont souvent choisis en raison de leurs relations familiales ou idéologiques avec les chefs des gouvernements ou en raison de leurs origines ethniques ou régionales.

Des gens recrutés et promus dans ces conditions n'ont pas de leurs fonctions une vision plus large mettant leur institution au service de tous les citoyens, quel que soit leur lieu de naissance, leur appartenance ethnique ou leur niveau économique.

De tels agissements et comportements ne peuvent pas se concevoir dans un Etat de droit. Ils prolifèrent plus dans des pays où il existe un contexte général de rétrécissement de l'espace démocratique.

— Rétrécissement de l'espace démocratique

Il est un principe reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que « *toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* ». Ce prin-

cipe est réaffirmé par l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est généralement admis qu'une société démocratique est celle qui se caractérise notamment par le pluralisme, l'esprit d'ouverture et la tolérance, et que la tenue d'élections libres et transparentes constitue un mode de manifestation de ce pluralisme et de cet esprit d'ouverture.

Or, en Afrique, là où des élections sont organisées, elles ne constituent parfois que des mises en scène destinées à renforcer le pouvoir intérieur des putschistes ou d'anciens chefs de partis uniques et à donner un semblant de légitimité aux yeux de l'opinion internationale¹⁶.

L'exemple, cité plus haut, d'arrestations de sympathisants de partis d'opposition, au Cameroun, détenus pendant l'élection présidentielle et relâchés sans inculpation après le scrutin, montre que les forces de police mettent parfois en danger la liberté d'expression démocratique par des pratiques contraires à l'éthique professionnelle.

Cela pose la question de savoir si la police doit allégeance au gouvernement en place ou si elle doit plutôt obéir aux principes contenus dans la constitution.

■ **Formation insuffisante des fonctionnaires de la police**

Même si certains comportements policiers contraires au respect de la dignité humaine sont l'œuvre d'une politique délibérée, une bonne partie de ces agissements sont souvent le résultat d'un manque de formation efficace aussi bien sur le plan professionnel qu'en matière des droits de l'homme et de déontologie.

Par exemple, bon nombre de policiers croient toujours que la seule réussite d'une enquête est l'obtention de l'aveu. Souvent ils y sont conduits par une certaine culture de l'aveu qui existe dans les milieux judiciaires où beaucoup de juridictions font encore de l'aveu la preuve principale de culpabilité d'un suspect. Des enquêtes menées sur le terrain par des organisations des droits de l'homme ont démontré que parfois, la torture et les mauvais traitements cessent dès que la victime passe aux aveux, peu importe leur cohérence.

Amnesty International note, dans son rapport d'avril 1997, que dans l'ensemble, les policiers des pays africains ne reçoivent pas de formation suffisante en matière de respect des droits fondamentaux de la population¹⁷. Il souligne en outre, que lorsque les policiers reçoivent une éducation en matière des droits de l'homme, elle semble être dissociée du reste de leur formation, et cet enseignement n'est pas intégré dans leurs opérations quotidiennes.

Par ailleurs, dans la gestion de la carrière des policiers, l'avancement au service est souvent lié au nombre d'arrestations opérées par l'officier de police au cours de l'année, l'objectif officiellement affiché étant celui de faire baisser la criminalité ou la délinquance. Ce genre d'avancement lié au népotisme ou à des critères quantitatifs et non qualitatifs n'est pas de nature à favoriser l'expérience professionnelle. Or, celle-ci est normalement l'expression concrète de la formation initiale ou permanente reçue. Elle intègre la théorie dans la réalité professionnelle de tous les jours et devrait être privilégiée.

Le système africain de protection des droits de l'homme réserve-t-il une réponse à ce dysfonctionnement de la police, qui est loin d'être une situation marginale en Afrique ?

II. LA POLICE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

II. LA POLICE DANS LE SYSTÈME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

En 1981, l'Afrique s'est dotée d'un instrument régional des droits de l'homme en adoptant, dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Du point de vue normatif, c'est un grand pas qu'elle a accompli sur le terrain des droits de la personne et des libertés fondamentales, puisque la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se présente comme un traité contraignant pour les Etats qui la ratifient. Elle dispose d'un mécanisme d'application dont l'organe de contrôle est la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.¹⁸ Le secrétariat de la Commission a son siège permanent à Banjul en Gambie.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples constitue avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le noyau du système africain de protection des droits de l'homme.

Quelle en est alors la place réservée au fonctionnement de la police dans la lutte contre la torture ?

Existe-t-il une jurisprudence de l'un ou l'autre organe sur la déontologie de la police ou sur son rôle par rapport au respect des droits de l'homme ?

1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Ce texte, entré en vigueur le 21 octobre 1986 contient, entre autres, des dispositions sur le droit à la vie, sur l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi, sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, sur le droit au procès équitable et sur la garantie de la liberté et de la sûreté individuelle. Notamment, l'article 5 proclame le droit au respect de « la dignité inhérente à la personne humaine » et la prohibition de la torture.

En vertu de ces dispositions, la police, qui est l'un des responsables de l'application des lois, a l'obligation d'avoir constamment à l'esprit que rien ne peut justifier qu'un être humain soit torturé ou soumis à des traitements inhumains ou dégradants, même s'il enfreint la loi et peu importe le degré de gravité de l'infraction commise. Ainsi, ceux qui subissent des peines, quels que soient les délits ou crimes pour lesquels ils sont punis, ont le droit, en tant qu'êtres humains, d'être traités avec humanité et respect.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples étant un traité international contraignant, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants demeurent interdits en toutes circonstances, sans qu'aucune dérogation ne soit possible. Elle s'adresse implicitement et par principe aux forces de police dans l'exécution de leur mission quotidienne. Il n'est pas nécessaire que les principes fondamentaux qu'elle énonce soient inscrits dans un instrument juridique spécifique pour être respectés.

Cependant, il serait souhaitable que ce devoir du respect de la dignité de la personne humaine soit réaffirmé à travers l'adoption de normes spécifiques nouvelles, la prise de mesures concrètes ou l'établissement de règles précises à l'adresse des responsables de l'application des lois. Au niveau de l'OUA, il n'y a, au-delà des dispositions générales de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aucune déclaration, résolution ou autre texte juridique relatif à la conduite des responsables de l'application des lois en général ou à la déontologie de la police en particulier.

■ 2. La police dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fonde naturellement son action sur le texte de la Charte, mais elle peut s'inspirer aussi du Droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples. Sur la question de la torture notamment, elle peut se référer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par

l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, qui a l'avantage de donner une définition de la torture.

Selon l'article premier de la Convention contre la torture, l'auteur possible de la torture est « *un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite* ». La torture ainsi retenue est donc « *une torture officielle* », c'est-à-dire celle qui est pratiquée ou ordonnée par une personne investie d'une fonction étatique, à l'exclusion des tortures pratiquées entre personnes privées¹⁹. A ce titre, la police compte parmi les seuls principaux responsables virtuels de la pratique de la torture définie par la convention.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a vocation de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer la protection de ces droits, ne peut occulter ce rôle, à la fois théorique et réel, de la police dans la concrétisation de la torture ni de celui qu'elle pourrait jouer dans sa prévention. Or, pour le moment, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, n'a pas encore développé, sur la question, une jurisprudence qui puisse servir de référence aux institutions et juridictions nationales.

De même, aucune résolution ou recommandation n'a été faite par cet organe, concernant spécifiquement la police et son importance sur le terrain des droits de la personne et en tant que l'une des principales institutions dont dépend le respect de l'interdiction de la torture. Dans les rapports de la Commission, la question de la torture est abordée comme une violation des droits de l'homme au même titre que toute autre atteinte aux droits humains et n'est jamais évoquée au regard de son auteur.

Il est urgent que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a mission de « *diffuser des informations et d'élaborer des principes et des règles qui permettent la jouissance des droits de l'homme* », lève le défi et aborde la question de la police en Afrique. Il serait opportun d'entreprendre une sensibilisation sur l'importance de la police dans le respect des droits de

l'homme et dans la démocratisation de la société et d'amorcer un processus de changement des mentalités dans la vision et « *l'utilisation* » de l'institution de la police.

■ 3. Qu'en est-il sur le plan international ?

Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution n° 34/169, a adopté un code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁰. Dans le commentaire de l'article premier, il est précisé que l'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation et de détention. L'institution de la police est donc concerné par ce texte au premier plan.

En 1990, le 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants réuni à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre a adopté les « *principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* ». Au niveau des Nations Unies, d'autres textes intéressant la police, comme « *l'Ensemble de règles minima sur le traitement des détenus* », ont été adoptés.

Cependant, tous ces textes n'ont qu'un caractère indicatif et les principes qu'ils énoncent ne peuvent être observés que s'ils ont été incorporés dans la législation ou dans la pratique internes comme le précise le commentaire sous l'article 8 du code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Ces textes donnent des lignes directrices, mais ne constituent pas de réponse suffisante au problème posé.

En l'absence de normes juridiques internationales contraignantes, l'intégration de ces principes dans la législation et dans la pratique internes ou la codification de la déontologie policière sur le plan national serait-elle une alternative ? En Afrique, quel rôle pourrait jouer l'OUA, institution régionale concernée en premier par la question des droits de l'homme, dans ce processus ?

**III.
LA PROMOTION
DE CODES
DE DÉONTOLOGIE
DE LA POLICE :
UNE CONTRIBUTION
À LA PRÉVENTION
DE LA TORTURE**

III. LA PROMOTION DE CODES DE DÉONTOLOGIE DE LA POLICE : UNE CONTRIBUTION À LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

1. Pour une charte africaine de la police

Comme mentionné plus haut, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1979 un code de conduite pour les responsables de l'application des lois. De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une « Déclaration sur la police »²¹ contenue dans la résolution 690 du 8 mai 1979 et dont le Conseil européen des syndicats de police s'est fait écho en 1992, pour élaborer à son niveau, la Charte européenne du policier.

Serait-ce une imitation si l'Afrique leur emboîtait le pas pour mettre en place une charte africaine de la police? Au moment où la torture constitue l'une des principales violations des droits de l'homme en Afrique, et vu l'état actuel de l'organisation et du fonctionnement de la police dans plusieurs pays africains, une telle initiative serait justifiée et serait à encourager.

A l'image de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les différentes Conventions régionales de protection des droits de l'homme antérieures qui ont servi de précédent à l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration sur la police adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pourrait servir de source d'inspiration aux organes de l'OUA pour l'adoption d'un texte similaire.

Un tel texte, qui ne serait pas nécessairement de type conventionnel, présenterait un double avantage. D'abord son caractère déclaratoire permettrait de rassembler un maximum de consensus sur le sujet, et son adoption permettrait l'ouverture ultime d'un plus large débat sur les questions de la police et des droits de l'homme, de la mission de la police dans une société démocratique, de l'organisation et du fonctionnement de la police, des

sujets qui restent encore plus ou moins tabous en Afrique. D'autre part, il servirait à nourrir la réflexion auprès des différents acteurs (ONG, institutions et organisations diverses) pour l'élaboration de projets et plans d'action dans ce domaine.

Il se pose alors la question de savoir quel pourrait être le contenu de cet instrument et quel serait son intérêt ou son impact au niveau de chaque pays.

— A. Quel pourrait être le contenu d'une charte africaine de la police ?

Nous n'avons pas l'ambition ici de définir en détails le contenu d'une éventuelle charte africaine de la police. Nous voulons simplement indiquer quelques principes qui pourraient guider son élaboration.

La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose en son article 12 que *« la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, celle-ci est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée »*.

Cet extrait de ce texte, qui dans l'histoire des droits de l'homme est sorti du domaine privé pour passer dans celui du patrimoine commun de l'humanité, reste bien la pierre angulaire sur laquelle pourrait être construite toute charte de la police et pose au moins trois principes directeurs de l'institution policière à savoir : le respect absolu de la personne, l'intégrité et l'impartialité.

- **« Le respect absolu de la dignité de la personne »**
La force publique ayant pour mission principale la garantie des droits de la personne, le fonctionnaire de police ne doit, de quelque manière que ce soit, porter atteinte à l'individu. Cela implique un respect total et inconditionnel de la personne quelles que soient son origine, sa condition sociale, ses convictions politiques, religieuses ou autres.
- **« L'intégrité »**
Le principe d'intégrité suppose que le policier ne doit pas être « intéressé ». Il ne doit pas se laisser corrompre et ne

doit pas profiter de son autorité afin d'obtenir un avantage. S'agissant de l'Afrique, cette prise de conscience au niveau régional serait justifiée vu le contexte et la pratique de certains agents de police qui, comme nous l'avons souligné plus haut, recourent à la torture et procèdent à des arrestations arbitraires et autres mauvais traitements, simplement par corruption.

- **« L'impartialité »**

L'impartialité implique que le policier dans l'exercice de ses fonctions doit faire abstraction de ses opinions ou appartenances ethniques, religieuses, politiques ou autres et être toujours guidé par les principes d'objectivité et d'égalité de tous devant la loi.

La charte définirait le rapport entre droit et éthique, qui se perçoit comme l'une des clés de la mise en œuvre des droits et libertés fondamentales, en établissant notamment les ponts de conciliation entre le devoir de maintien de l'ordre et l'obligation du respect de l'intégrité physique.

Sur le plan professionnel, la charte aurait le devoir d'indiquer les principaux éléments de la culture professionnelle du policier et contribuer ainsi à clarifier la valeur et la mission de la police dans une démocratie et à démystifier l'institution de la police et son activité.

■ **B. Répondre à la nécessité d'une conception démocratique de la police**

L'élaboration, au niveau de l'OUA, d'un code de conduite de la police permettrait aux autorités responsables de ces services de prendre conscience de l'importance de la mission de la police. Cela pourrait les amener à revoir leur définition de la police et en avoir une conception plus démocratique, c'est-à-dire celle dans laquelle la police est perçue essentiellement comme un service public. L'adoption d'une charte africaine de la police serait ainsi une source de modification des conceptions traditionnelles de la pratique professionnelle de la police.

Cette démarche implique un changement de mentalité chez les autorités politiques responsables de l'utilisation de l'institution de la police afin de faire de celle-ci non pas « *la force du pouvoir contre les citoyens, mais le pouvoir du citoyen* » pour le respect de ses droits.

Ce serait le début d'un processus de mutation sociale et de détente des relations entre la police et le citoyen. Celui-ci a souvent, non sans raison, peur de la police qu'il ne connaît sous aucun autre visage que celui de la répression.

Une charte de la police contribuerait ainsi à responsabiliser les membres de l'institution de la police vis-à-vis de la population qu'elle doit normalement servir, en renforçant chez eux la notion d'égalité devant la loi et du respect de l'être humain.

■ 2. L'adoption de codes de déontologie de la police sur le plan national

Nous estimons que l'adoption de principes de base au sein d'une institution régionale aurait comme conséquence de servir de source et d'indicateur pour susciter, au niveau de chaque pays, une nouvelle prise de conscience et encourager les Etats à revoir leur considération de l'institution de la police et à adopter le cas échéant des codes nationaux de déontologie de la police.

La question serait alors de savoir si les codes de déontologie de la police présentent un quelconque intérêt pour la cause des droits de l'homme.

■ A. Avantages de codes de déontologie de la police

A priori, on peut penser que les préoccupations déontologiques concernent davantage les membres des professions libérales que les fonctionnaires de l'Etat à l'instar des policiers. Pourtant, la déontologie est d'importance dans le métier du policier de par la nature et les conditions d'exercice de la fonction. Le fonctionnaire de police est investi de pouvoirs importants qu'il exerce dans le contexte d'une pratique professionnelle, d'où la nécessité d'une conduite éthique intériorisée dont la codification

présente sûrement des avantages. Par le biais d'un code de déontologie, des prescriptions juridiques normalement contenues dans un statut général de fonctionnaires, sont élevées au niveau d'une morale professionnelle. Le code de déontologie apparaît donc comme un moyen de transmettre une éthique, son objectif étant de faire adhérer les policiers à un système de valeurs qui associe efficacité professionnelle et respect des libertés fondamentales.

En effet, si on se réfère, par exemple, au code de déontologie de la police du Tchad²², lui-même inspiré du code français de la déontologie policière, on voit bien qu'un code de déontologie de la police est d'abord un instrument de promotion des droits de l'homme. Il affirme les grands principes de garanties des droits fondamentaux comme l'illustre l'article 7 qui exige du policier notamment le « *respect absolu de la personne* », et l'article 10 qui consacre l'impérieuse « *protection physique de la personne humaine* ».

Ce texte est aussi un instrument de protection de l'éthique du policier. Il garantit le contrôle de l'acte du policier tout en le protégeant contre les déviations de la hiérarchie (articles 14 et 17). Il définit les règles et devoirs essentiels qui s'imposent au policier mais détermine aussi ses droits (articles 7 à 12). Sur le plan professionnel, l'adoption de codes nationaux de déontologie permettrait le développement d'un professionnalisme et l'éclosion d'un syndicalisme policiers qui n'existent que très peu en Afrique.

Mais on pourrait se demander si les codes de déontologie ne connaissent que des avantages uniquement. A notre avis, les codes en tant que tels ne peuvent nuire à la cause des droits de l'homme. Les défaillances qu'il peut y avoir se situeraient au niveau de la conception ou de l'application et non au niveau du principe même. C'est pourquoi le processus d'élaboration des codes et le suivi de leur mise en œuvre sont très importants. L'adoption brute d'un texte ne serait suffisante. Il faut que les valeurs et principes déclarés soient intériorisés et qu'ils rencontrent une adhésion et une mise en œuvre effectives de la part des concernés.

■ B. Processus d'élaboration

Pour leur efficacité, les codes doivent trouver l'appui des premiers concernés à savoir les fonctionnaires de la police, notamment ceux qui sont en bas de l'échelle hiérarchique lesquels sont plus en contact du public et qui donc déterminent la perception que les populations ont de la police. Pour ce faire, l'élaboration de codes doit impliquer des membres du corps de police et faire l'objet, au sein même de cette institution, d'une large consultation portant entre autres sur la définition et la compréhension des valeurs qu'ils contiennent afin que finalement ceux-ci soient un produit qui provient de l'intérieur et non imposé de l'extérieur. Le fait que des membres d'un corps de police se penchent individuellement et collectivement sur ses valeurs nous paraît fondamental puisque à travers ces dernières se traduisent leurs propres visions, leur motivation, leurs buts et le sens de leur travail.

Sous cette approche, le code de déontologie apparaîtrait, aux yeux du policier qui doit l'appliquer, comme une synthèse de valeurs partagées plutôt qu'une simple codification d'obligations, et ce n'est que dans ces conditions qu'on pourrait espérer une meilleure mise en œuvre.

CONCLUSIONS

■ CONCLUSIONS

En conclusion, nous estimons que l'élaboration de codes de déontologie peut être une bonne occasion pour la police de mener une introspection sur ses valeurs en lien avec l'extérieur et toujours en se plaçant au sein de la société.

Cependant, les codes de déontologie ne devraient pas être un but en soi, mais un outil qui permette un meilleur fonctionnement de la police.

Sous cet angle, la promotion de codes de déontologie de la police au niveau de chaque pays, contribuerait à la prévention de la torture et à la promotion des droits de l'homme, dans la mesure où ils sont conçus pour assurer une meilleure protection de la population par la promotion, au sein des corps de police, de la qualité de service public et de la conscience professionnelle.

Leur efficacité dépendrait néanmoins de la façon dont ils sont mis en œuvre, donc de la vraie valeur qui leur est donnée dans la pratique quotidienne du métier de policier. Les codes de déontologie seraient voués à l'échec s'il n'y a pas d'engagement de la part de la hiérarchie de veiller à ce que le contenu soit respecté, donc que sa violation entraîne des conséquences. Cette efficacité dépendrait aussi de la façon dont ils sont diffusés et portés à la connaissance notamment des nouveaux venus dans le métier. Là aussi il y a différentes possibilités, allant de la mise aux oubliettes dans les tiroirs des bureaux jusqu'à l'annexion au contrat de travail, en passant par l'affichage sur les murs des commissariats de police.

Indépendamment du mode de diffusion, le contenu de codes devrait faire l'objet d'un cours dans la formation de base ou même de la formation continue. Il devrait aussi être régulièrement revu afin de voir s'il correspond encore à la réalité et aux besoins sociaux de l'heure.

RECOMMANDATIONS ET VOIES D'ACTION

RECOMMANDATIONS ET VOIES D'ACTION

Le but de ce travail était d'apporter une contribution à la réflexion sur la prévention de la torture et la promotion des droits de l'homme. Sans être exhaustive, cette étude nous a permis de souligner certaines défaillances qui nous amènent à formuler quelques recommandations à l'intention des décideurs africains. Nous allons essayer aussi d'indiquer des voies possibles par lesquelles une ONG ou tout autre acteur intéressé pourrait agir dans l'objectif de « *favoriser la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous* » y compris les personnes privées de libertés.

Recommandations

- Au niveau régional, il n'existe pas de texte normatif ni de jurisprudence de référence sur la question de la déontologie de la police au moment où l'Afrique détient le record dans la pratique de la torture et où, dans certains pays, l'institution de la police est régulièrement détournée de sa mission et utilisée à des fins particulières.

Le système africain de protection des droits de l'homme serait renforcé si la police se voyait proposer des règles de conduite tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'idée d'une charte africaine de la police, encore inexploitée, devrait être approfondie.

L'OUA, par le biais de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, principal organe régional des droits de l'homme ou par le biais de son service juridique, devrait prendre conscience de l'importance et du rôle de la police dans une société démocratique. A cet effet, elle se doit de mettre en place une charte contenant les règles et grands principes de fonctionnement d'une police professionnelle, moderne et respectueuse des droits de l'homme.

Une fois cet instrument adopté, elle devrait ensuite encourager les Etats membres à s'y référer pour créer la police que la société réclame et à adopter des codes nationaux de déontologie de la police.

- Au niveau national, il existe dans plusieurs pays, un fossé considérable entre les textes garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et leur application par l'institution de la police.

Les textes (constitutions, conventions internationales...) garantissant les droits de l'homme doivent être considérées non pas comme des objectifs ou un idéal à atteindre, mais comme des textes juridiques à respecter et appliquer comme tel.

- Pour certains pays, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière sont préoccupants. La sélection et la promotion sont basées sur des critères non objectifs comme l'ethnie ou la région d'origine.

Par une législation organisant les corps et forces de sécurité, faire de la police et de l'armée, deux institutions nettement séparées, et bien déterminer le champ d'action de chacune d'elles.

Définir clairement des critères objectifs, qualitatifs et professionnels déterminant le recrutement et la promotion des fonctionnaires de police.

- Dans les pays où la police est organisée, des difficultés de tous ordres, comme le manque de matériel et l'insuffisance d'un personnel qualifié, ne lui permettent pas de remplir correctement sa mission.

Accorder l'attention nécessaire à la formation professionnelle des fonctionnaires de police. Leur accorder une formation initiale et permanente qui insiste sur les méthodes d'enquête et de conduite des interrogatoires et qui donne des bases solides en matière des droits de l'homme.

A ce titre, l'enseignement des droits de l'homme et du respect de la personne devrait faire partie intégrante de la formation de base du policier, car dans les quelques pays où un tel enseignement est dispensé, il semble être donné à titre d'information et se détache souvent du cadre structurel et officiel de la formation professionnelle.

Accorder au policier les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

■ Des voies d'action ?

Face aux énormes besoins que connaît la police en Afrique, l'action ultime serait celle qui cherche à faire de la police un canal naturel par lequel passe la prévention de la torture et «*la jouissance effective des droits de l'homme pour tous*».

Pour ce faire, il faut agir dans le sens de :

- Encourager et favoriser le processus de démocratisation, d'instauration d'un Etat de droit et d'une culture des droits de l'homme en Afrique.
- Contribuer à l'organisation et structuration de l'institution de la police.
- Fournir aux membres des corps de police une formation initiale et continue dans laquelle seraient assurées l'étude des droits de l'homme et des techniques professionnelles d'enquête et de conduite des interrogatoires.
- Participer à la promotion des codes nationaux de déontologie de la police. L'adoption et surtout l'application de tels codes serait un grand pas vers la libération des polices qui, pour le bonheur des citoyens, ne seraient plus à l'entière discrétion des pouvoirs qui les utilisent.

- Encourager la ratification de la Convention contre la torture des Nations Unies par les pays africains et sa mise en œuvre effective pour ceux qui l'ont déjà ratifié.
- Encourager les Etats africains à ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adopté à Ouagadougou le 9 juin 1998 et portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La mise en place effective et rapide de cet organe judiciaire est précieuse pour la réalisation des objectifs de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le renforcement de tout le système africain de protection des droits de l'homme.
- Mener des activités de lobbying nécessaires pour amener les organes décisionnels de l'OUA à adopter une charte africaine de la police.



NOTES

NOTES

- 1 A cet effet, il convient de mentionner notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 5 ; l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977 ; la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, qui est entré en vigueur en 1987.
- 2 Statistiques de l'OMCT, cités dans le communiqué de presse conjoint APT-OMCT du 26 juin 1998, « Onze ans de Convention contre la torture et toujours autant de victimes ».
- 3 Rapport Amnesty International intitulé « Préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Afrique subsaharienne », septembre 1997 – mars 1998. AFR 01/02/98 du 25 mai 1998.
- 4 Voir, par exemple, le rapport d'Amnesty International de 1998.
- 5 Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997.
- 6 Rapport d'Amnesty International, Index AI : AFR 03/02/97.
- 7 Rapport d'Amnesty International, Index AI : AFR 01/02/98.
- 8 L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, prévoit que « les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. »

Selon la disposition 9 des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ceux-ci « ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessures graves, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque les mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

- 9 Amnesty International, rapport 1998, p. 354.
- 10 Amnesty International, rapport AFR 03/02/97, avril 1997.

- 11 Journal Libération du jeudi 17 décembre 1998.
- 12 Rapport d'Amnesty International AFR 37/01/98/F, octobre 1998.
- 13 Rapport d'Amnesty International AFR 01/02/98 – EFAI, du 25 mai 1998.
- 14 La Lettre de la FIDH n° 5 du 19/11/1998.
- 15 Les cas de la Somalie, où la vie du pays dépend de la seule volonté de milices rivales, du Congo lorsque les « Cobras » ou les « Ninjas » font la loi, du Rwanda lorsque les « Interahamwe » accomplissent un génocide, ne sont pas les seuls en Afrique.
- 16 Le cas des élections de 1998 au Togo, où le président Eyadema, après 31 ans de règne, s'est fait reconduire dans des circonstances où une grande partie de l'opinion reconnaît qu'il y a eu fraude et que ces élections ont été gagnées par le candidat de l'opposition, n'est pas unique en Afrique.
- 17 L'absence d'une telle formation constitue en outre, du moins pour les pays ayant ratifié la Convention contre la torture, un manquement à l'article 10 qui dispose que : « *Tout Etat veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois...* »
- 18 L'article 45 de la Charte confère à la Commission la tâche de :
 - « 1. *Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :*
 - a) *Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;*
 - b) *Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;*
 - c) *Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.*
 2. *Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.*

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA...»

- 19 Il convient de signaler la tendance actuelle qui prône la responsabilité de l'Etat par omission, négligence ou incompétence. Les tenants de cette réflexion, non encore unanime, estiment que le crime de torture devrait être retenu et la responsabilité de l'Etat engagé lorsque celui-ci n'arrive pas, par omission ou par négligence, à protéger les citoyens contre des actes de torture perpétrés par des « non state actors » comme des bandes armées ou paramilitaires.
- 20 Voir annexe 3.
- 21 Voir annexe 4.
- 22 Voir annexe 2.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Amnesty International, Au-delà de l'Etat, éditions francophones d'Amnesty International, Paris 1992.
2. Amnesty International, « Disparitions » et assassinats politiques dans les années 80-90, l'**Inacceptable**, éditions francophones d'Amnesty International, Paris 1993.
3. Amnesty International, Rapport annuel 1998.
4. Amnesty International, Rapport sur la torture, éditions GALLIMARD, 1974.
5. Conseil de l'Europe, les droits de l'homme et la police, Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Section des publications, Strasbourg 1984.
6. JOURNÈS Claude, GATTI-DOMENACH Jacqueline, GLEIZAL Jean-Jacques, La police Le cas des démocraties occidentales, PUF, Collection « Thémis », Paris 1993.
7. LAFURIE, A propos d'un code international de déontologie policière, in Revue de la gendarmerie nationale n° 138 de janvier 1984.
8. LONE JACOBSEN & KNUD SMIDT-NIELSEN, Survivant de la torture - traumatisme et réhabilitation, éditions IRCT, Copenhague 1997.
9. MARCUS Michel, La nuit du décret, in Revue de science criminelle n° 3 de juillet-septembre 1986.
10. MBAYE Keba, Les droits de l'homme en Afrique, éditions A. Pedone, Paris 1992.
12. SUSINI Jean, Déontologie et police, in Revue de science criminelle n° 3 de juillet-septembre 1980.

ANNEXES

■ ANNEXES

■ Annexe I

■ DÉCRET N° 269 Portant Code de Déontologie de la Police Nationale du Tchad

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu le Décret n° 282/PR/93 du 09 Avril 1993, portant publication de la Charte de Transition ;
- Vu le Décret n° 728/PR/93 du 09 Novembre 1993, portant désignation du deuxième Premier Ministre de Transition ;
- Vu le Décret n° 513/PR/PM/94 du 13 Décembre 1994, portant remaniement du Gouvernement de Transition ;
- Vu l'Ordonnance 002/PR/91 du 15 Avril 1991, portant Statut Général des Personnels du Corps de la Sûreté Nationale ;
- Vu le Décret n° 089/PR/MEI/SE/DG/91 du 15 Juin, portant organisation de la Sûreté Nationale ;
- Vu le Décret 102/PR/91 du 26 Juin 1991, portant délégation de signature au Ministre de l'intérieur et de la Sécurité ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ, DÉCRETE :

■ TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 1 : La Police Nationale concourt sur l'ensemble du Territoire National, à la garantie des libertés et la défense des institutions de la République, au maintien de la Paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 2 : La Police Nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la constitution, des conventions internationales et des lois.

ARTICLE 3 : La Police Nationale est organisée et placée hiérarchiquement sous l'autorité du Ministre de l'intérieur sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne les missions de police judiciaire.

ARTICLE 4 : La Police Nationale est ouverte à tout citoyen Tchadien satisfaisant aux conditions de recrutement fixées par les lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent code de Déontologie s'applique aux fonctionnaires de Police Nationale et aux personnes appelées à participer à ses missions.

ARTICLE 6 : Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

— TITRE I : DROITS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 7 : Le fonctionnaire de Police Nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

ARTICLE 8 : Le fonctionnaire de Police Nationale est tenu même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

ARTICLE 9 : Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et en particulier de se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne

peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre

ARTICLE 10: Toute personne appréhendée et placée sous la responsabilité et la protection de la police; elle ne doit subir de la part des fonctionnaires de police ou des tiers aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

ARTICLE 11: Les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnel .

ARTICLE 12: Le Ministre de l'intérieur défend les fonctionnaires de la Police Nationale contre les menaces, les violences, les voies de faits, les injures, diffamations ou outrage dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

■ TITRE II:

DEVOIRS RESPECTIFS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

ARTICLE 13: L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. A ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer; elle les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 14: L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Lorsqu'elle charge un de ses subordonnés d'agir en lieu et place, sa responsabilité demeure entière et s'étend aux ordres que le

subordonné accomplit régulièrement dans le cadre de ses fonctions et des ordres reçus. Le fonctionnaire de la Police Nationale doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par l'autorité de commandement. Il est responsable de leur exécution ou des conséquences de leur inexécution.

ARTICLE 15: L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique. Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés sans délai.

ARTICLE 16: Hors les cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un fonctionnaire de police qui ne relève pas de l'autorité fonctionnelle de son auteur si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

ARTICLE 17: Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé.

ARTICLE 18: Tout fonctionnaire de police a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution des missions qu'il en a reçues ou le cas échéant des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

ARTICLE 19: Outre le contrôle du parquet général qui s'impose à eux lorsqu'ils accomplissent des actes de police judiciaire, les personnels de la Police Nationale sont soumis au contrôle hiérarchique et à celui de l'Inspection Générale des Services de Police Nationale.

ARTICLE 20: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

N'DJAMENA, le 4 avril 1995

■ Annexe II

■ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

(Adopté par l'A.G. de l'ONU dans sa résolution n° 34/169 du 17 décembre 1979)

■ Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire :

- a. L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.
- b. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.
- c. Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.
- d. La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

■ Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire :

- a. Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- b. Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

■ Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire :

- a. Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force ; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnable-

ment considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

- b. Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.
- c. L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

■ Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans

l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

■ Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire :

- a. Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle:
« Cet acte constitue un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme. »
- b. Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit:
« Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure

compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. »

- c. L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

■ Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire :

- a. Les « soins médicaux », expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.
- b. Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.
- c. Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

■ Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire :

- a. Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.
- b. Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.
- c. L'expression « acte de corruption » mentionné ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire :

- a. Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationale. Si la législation ou la pratique contient des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

- b. Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.
- c. L'expression « autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes » désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.
- d. Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.
- e. Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

■ Annexe III

■ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

(Adoptés par le 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990).

Attendu que le travail des responsables de l'application des lois¹ représente un service social de grande importance et qu'il faut donc maintenir et le cas échéant améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Attendu qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue pour une menace à la stabilité de la société dans son ensemble,

Attendu que les responsables de l'application des lois ont un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garantie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Attendu que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire peuvent avoir recours à la force dans l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

Attendu que la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Varenna (Italie), a arrêté

les éléments qui devraient être examinés au cours des travaux ultérieurs sur les restrictions à l'utilisation de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Attendu que le septième Congrès, dans sa résolution 14, souligne notamment que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

Attendu que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10, en date du 21 mai 1986, invite les Etats Membres à accorder une attention particulière, lors de l'application du Code, à l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149, en date du 4 décembre 1986, se félicite notamment de cette recommandation du Conseil,

Attendu qu'il convient donc de tenir compte, sous réserve des exigences de leur sécurité personnelle, du rôle des responsables de l'application des lois dans l'exercice de la justice, de la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, de la responsabilité qui incombe à ces responsables de maintenir la sécurité publique et la paix sociale et de l'importance de leurs qualifications, de leur formation et de leur conduite,

Les pouvoirs publics doivent tenir compte des Principes de base ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois, à les respecter dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale et à les porter à l'attention des responsables de l'application des lois ainsi que d'autres personnes telles que les juges, les membres du parquet, les avocats, les représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et le public.

■ Dispositions générales

1. Les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois. En élaborant ces régle-

mentations, les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu.

2. Les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures. Il devrait également être possible, dans ce même but, de munir les responsables de l'application des lois d'équipements défensifs tels que pare-balles, casques ou gilets antiballes et véhicules blindés afin qu'il soit de moins en moins nécessaire d'utiliser des armes de tout genre.
3. La mise au point et l'utilisation d'armes non meurtrières neutralisantes devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers et l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict.
4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.
5. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois:
 - a. En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
 - b. S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ;

- c. Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;
 - d. Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.
6. Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois entraîne une blessure ou un décès, ces responsables présenteront sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident, conformément au principe 22.
 7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.
 8. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'instabilité de la situation politique intérieure ou un état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier une dérogation à ces Principes de base.

— Dispositions spéciales

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

10. Dans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.

11. Une réglementation régissant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois doit comprendre des directives aux fins ci-après :
 - a. Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ;
 - b. S'assurer que les armes à feu ne sont utilisées que dans des circonstances appropriées et de manière à minimiser le risque de dommages inutiles ;
 - c. Interdire l'utilisation des armes à feu et des munitions qui provoquent des blessures inutiles ou présentent un risque injustifié ;
 - d. Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures conformément auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
 - e. Prévoir que des sommations doivent être faites, le cas échéant, en cas d'utilisation d'armes à feu ;
 - f. Prévoir un système de rapports en cas d'utilisation d'armes à feu par des responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintien de l'ordre en cas de rassemblements illégaux

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.
14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés

15. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
16. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

17. Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Aptitudes, formation et conseils

18. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.
19. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois reçoivent une formation et sont soumis à des tests selon des normes d'aptitude appropriées sur l'emploi de la force. Les responsables de l'application des lois qui sont tenus de porter des armes à feu ne doivent être autorisés à en porter qu'après avoir été spécialement formés à leur utilisation.
20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

21. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent assurer une aide psychologique aux responsables de l'application des lois impliqués dans des situations où la force et les armes à feu sont utilisées.

Procédures d'établissement de rapport et d'enquête

22. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d'enquête pour tous les incidents visés aux principes 6 et 11 f). Pour les incidents faisant l'objet d'un rapport en vertu des présents Principes, les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. En cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.
23. Les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge.
24. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus.
25. Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois

qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux présents Principes de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

26. L'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

■ Annexe IV

■ **Résolution n° 690 (1979) relative à la Déclaration sur la police** *(Adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 8 mai 1979).*

■ **L'Assemblée,**

1. Considérant que le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments nationaux et internationaux, suppose nécessairement l'existence d'une société paisible, jouissant de l'ordre et de la sécurité publique ;
2. Considérant qu'à cet égard, la police joue un rôle essentiel dans tous les Etats membres, qu'elle est souvent appelée à intervenir dans des conditions périlleuses pour ses agents, et que ses tâches se trouvent encore compliquées lorsque des règles de conduite applicables à ses membres ne sont pas définies avec une précision suffisante ;
3. Estimant que des membres des forces de police qui ont commis des violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et ceux qui ont appartenu à un corps de police dissous en raison de l'inhumanité de ses méthodes ne doivent pas être employés comme fonctionnaires de police ;
4. Estimant que le système européen de protection des droits de l'homme serait renforcé si la police se voyait proposer des règles de déontologie tenant compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. Estimant souhaitable que les fonctionnaires de police bénéficient du soutien actif, tant moral que matériel, de la communauté dans laquelle ils exercent leurs fonctions ;
6. Estimant que les fonctionnaires de police doivent jouir d'un statut et de droits comparables à ceux des fonctionnaires d'Etat ;

7. Considérant qu'il serait souhaitable d'énoncer des directives destinées à orienter le comportement des fonctionnaires de police en cas de guerre et d'autres situations d'exception, et dans l'éventualité d'une occupation par une puissance étrangère;
8. Adopte la Déclaration ci-après sur la police, qui fait partie intégrante de la présente résolution;
9. Demande à sa commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public, à sa commission des questions juridiques et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de donner à la déclaration le maximum de publicité.

Annexe à la Résolution N° 690 portant Déclaration sur la police

■ **Déclaration sur la police**

■ **A. Déontologie²**

1. Il incombe à tout fonctionnaire de police de s'acquitter des devoirs que lui confère la loi en protégeant ses concitoyens et la collectivité contre les violences, les déprédations et autres actes préjudiciables, définis par la loi.
2. Tout fonctionnaire de police doit agir avec intégrité, impartialité et dignité. En particulier, il doit s'abstenir de tout acte de corruption et s'y opposer résolument.
3. Les exécutions sommaires, la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants demeurent interdits en toutes circonstances. Tout fonctionnaire de police a le devoir de ne pas exécuter ou d'ignorer tout ordre ou instruction impliquant ces actes.
4. Un fonctionnaire de police doit exécuter les ordres légaux réglementairement formulés par son supérieur hiérarchique; il s'abstiendra toutefois d'exécuter tout ordre dont il sait ou doit savoir qu'il est illégal.

5. Il est du devoir de tout fonctionnaire de police de s'opposer aux violations de la loi. Si ces violations sont de nature à entraîner un préjudice grave et immédiat ou irréparable, il doit agir sans délai pour les prévenir au mieux de ses possibilités.
6. Si aucun préjudice grave et immédiat ou irréparable n'est à craindre, il doit s'efforcer de parer aux conséquences de ces violations, ou à leur répétition en avisant ses supérieurs. Si cette démarche reste sans résultat, il doit pouvoir en référer à une autorité supérieure.
7. Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un fonctionnaire de police qui aura refusé d'exécuter un ordre illégal.
8. Il est du devoir du fonctionnaire de police de refuser de participer à la recherche, à l'arrestation, à la garde ou au transport de personnes recherchées, détenues ou poursuivies sans être soupçonnées d'avoir commis un acte illégal, en raison de leur race ou de leurs convictions religieuses ou politiques.
9. Tout fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes et des actes ou omissions qu'il a ordonnés et qui sont illégaux.
10. La voie hiérarchique doit être clairement établie. Il doit toujours être possible de remonter au supérieur responsable des actes ou omissions d'un fonctionnaire de police.
11. La législation doit prévoir un système de garantie et de recours légaux contre les préjudices qui peuvent résulter des activités de la police.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de police doit agir avec toute la détermination nécessaire sans jamais recourir à la force plus qu'il n'est raisonnable pour accomplir une tâche exigée ou autorisée par la loi.

13. Il faut donner aux fonctionnaires de police des instructions claires et précises sur la manière et les circonstances dans lesquelles ils doivent faire usage de leurs armes.
14. Un fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins médicaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. Il doit se conformer aux instructions des médecins et autres représentants qualifiés du corps médical s'ils estiment qu'un détenu doit être placé sous surveillance médicale.
15. Un fonctionnaire de police doit garder le secret sur toutes les questions de caractère confidentiel dont il a connaissance, à moins que l'exercice de ses fonctions ou les dispositions de la loi ne lui commandent d'agir autrement.
16. Tout fonctionnaire de police qui se conforme aux dispositions de la présente déclaration a droit au soutien actif, tant moral que matériel, de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions.

B. Statut

1. Les forces de police constituent un service public instauré par la loi et chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi.
2. Tout citoyen peut s'engager dans la police s'il remplit les conditions exigées.
3. Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques, de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme.
4. Les conditions professionnelles, psychologiques et matérielles dans lesquelles le fonctionnaire de police exerce ses

fonctions doivent préserver son intégrité, son impartialité et sa dignité.

5. Le fonctionnaire de police a droit à une juste rémunération, et des facteurs particuliers doivent entrer en ligne de compte tels que l'importance des risques et des responsabilités, ainsi que l'irrégularité des horaires de travail.
6. Les fonctionnaires de police doivent pouvoir constituer des organisations professionnelles, s'y affilier et y participer activement. Ils peuvent également jouer un rôle actif dans d'autres organisations.
7. A la condition d'être représentative, une organisation professionnelle de la police doit pouvoir :
 - participer aux négociations relatives au statut professionnel des fonctionnaires de police ;
 - être consultée sur la gestion des corps de police ;
 - engager toute action judiciaire au profit d'un fonctionnaire de police ou d'un groupe de fonctionnaires de police.
8. Le fait pour un fonctionnaire de police d'être affilié à une organisation professionnelle ou de participer à ses activités ne doit pas lui être préjudiciable.
9. Lors d'une action disciplinaire ou pénale intentée contre lui, un fonctionnaire de police a le droit d'être entendu et d'être défendu par un avocat. La décision doit être prise dans un délai raisonnable. Il doit pouvoir également recourir à l'assistance de l'organisation professionnelle à laquelle il appartient.
10. Un fonctionnaire de police qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction pénale a le droit de recourir à un organisme indépendant et impartial ou à un tribunal.
11. Devant les tribunaux, un fonctionnaire de police jouit des mêmes droits que tous les autres citoyens.

■ C. Guerre et autres situations d'exception – Occupation par une puissance étrangère³

1. En cas de guerre et d'occupation ennemie, le fonctionnaire de police doit continuer à assumer son rôle de protection des personnes et des biens, dans l'intérêt de la population civile. Il ne doit donc pas avoir le statut de « combattant », et les dispositions de la Troisième Convention de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre, ne lui sont pas applicables.
2. Les dispositions de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables à la police civile.
3. La puissance occupante ne doit pas ordonner aux fonctionnaires de police d'accomplir des tâches autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre.
4. En cas d'occupation, un fonctionnaire de police ne doit pas :
 - prendre part à des actions contre les membres de mouvements de résistance ;
 - prêter son concours à l'application de mesures ayant pour but d'employer la population à des fins militaires et à la garde d'installations militaires.
5. Si un fonctionnaire de police démissionne au cours de l'occupation ennemie parce qu'il est contraint d'exécuter des ordres illégitimes de la puissance occupante, tels que ceux énumérés ci-dessus, qui sont contraires aux intérêts de la population civile, et parce qu'il n'a pas d'autre issue, il doit être réintégré dans les forces de police dès que l'occupation est terminée sans perdre aucun des droits ou avantages dont il aurait bénéficié s'il était resté dans la police.
6. Au cours ou à la fin de l'occupation, un fonctionnaire de police ne peut en aucun cas être l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour avoir exécuté de bonne foi l'ordre d'une autorité considérée comme compétente, dès lors que l'exécution de l'ordre incombait normalement à la police.

7. La puissance occupante ne peut prendre de sanctions disciplinaire ou judiciaire contre des fonctionnaires de police du fait de l'exécution, antérieurement à l'occupation, d'ordres donnés par les autorités compétentes.

-
- 1 D'après le commentaire de l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'expression « responsable de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.
 - 2 Les parties A et B de la déclaration s'appliquent à toutes les personnes et organisations, y compris les services secrets, la police militaire, les forces armées ou milices assumant des fonctions de police, qui sont chargées de faire respecter la loi, d'effectuer des enquêtes, d'assurer l'ordre public et la sécurité de l'Etat.
 - 3 Le présent chapitre ne s'applique pas à la police militaire.

■ Le programme Afrique de l'APT

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est à l'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et s'engage activement pour l'adoption par les Nations Unies d'un mécanisme similaire de visites des lieux de détention. L'APT a des programmes couvrant des activités en Afrique, en Europe, en Amérique latine et auprès de l'ONU.

En Afrique, l'APT collabore avec le Département des affaires juridiques de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et soutient le mandat du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique. L'APT entretient des relations de partenariat avec des ONG et des institutions nationales africaines dans les domaines, notamment: de l'élaboration et de la mise en œuvre de normes et standards visant la prévention de la torture et des mauvais traitements; du renforcement des mécanismes et procédures de contrôle de la privation de liberté; des conditions de détention; de la vulgarisation de la Convention contre la torture; de la sensibilisation et de la formation de la police.

Association pour la prévention de la torture (APT)

Route de Ferney 10
Case postale 2267
CH – 1211 Genève 2
Tél. (4122) 734 20 88
Fax. (4122) 734 56 49
E-mail: apt@apt.ch
Internet: www.apt.ch

